

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

25 FEV. 2008

Dossier suivi par : M.MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

n° 73-2008 A

**A R R E T E**

**engageant une procédure de consignation  
à l'encontre de la Société S.I.M.T  
à SAINT MARTIN DE CRAU**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU l'arrêté n° 147-2006 A du 4 Septembre 2006 mettant en demeure la Société S.I.M.T, implantée au lieu-dit « La Carougnade », route d'Aureille-13310 SAINT MARTIN DE CRAU, de respecter les dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement concernant la cessation de son activité, de préciser les mesures prises ou prévues afin d'assurer la mise en sécurité du site et de réaliser une étude hydrogéologique et de sol pour évaluer la teneur en plomb, phosphore et nitrates dans le sol,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Février 2008,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des dangers pour la sécurité publique et des risques de pollution des eaux souterraines vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc dès lors d'y mettre un terme,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,



## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La procédure de consignation prévue par l'article L 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la Société Industrielle de Munitions et de Travaux (SIMT) implantée au lieu-dit «La Carougnade», route d'Aureille à Saint Martin de Crau (13310), représentée par son mandataire Maître Bernard Brunet-Beaumel, 3 rue Gérard Gadiot à Arles (13200).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros), répondant au coût hors taxes de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° 147-2006-A du 4 septembre 2006, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

### ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à la société SIMT représentée par son mandataire Maître Bernard Brunet-Beaumel après exécution par lui-même, des mesures prescrites.

### ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L514-1, la société SIMT représentée par son mandataire perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

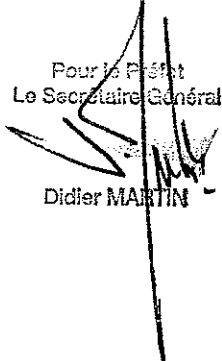
### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Trésorier Payeur Général des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Didier MARTIN

